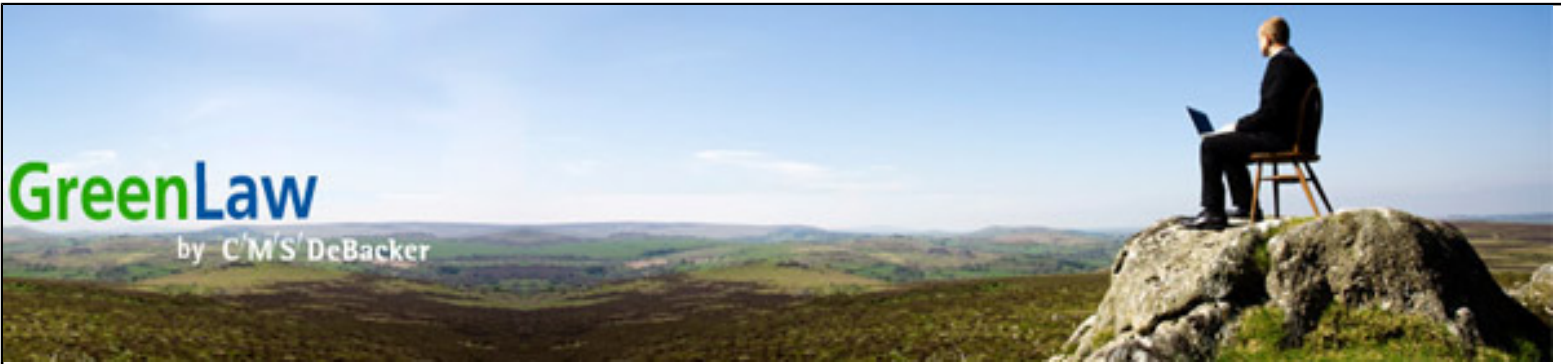




Please consider the environment before printing this page.



EDITORIAL

LA FONDATION POLAIRE INTERNATIONALE, PARTENAIRE SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

Chers lecteurs,

Comme promis dans notre précédente édition, une nouveauté durable vient enrichir la GreenLaw, sous la rubrique POLAR PERSPECTIVES.

En effet, la **Fondation Polaire Internationale** devient, à partir de ce numéro, un partenaire scientifique et pédagogique de votre mensuel de l'Energie et de l'Environnement.

Dans cette première contribution, Alain Hubert révèle toutes les "connections" entre les mondes polaire et urbain.

Vous trouverez aussi dans cette publication les perspectives dans un domaine tel que celui de la capture et du stockage du carbone, toutes les informations vous avertissant des échéances proches (déchets, REACH), celles vous permettant de découvrir la jurisprudence récente (incinération et coïncinération, pouvoir d'appréciation de la CREG) et, enfin les décisions qui auront un impact demain.

Enfin, le cabinet CMS DeBacker organise prochainement deux événements, l'un relatif à **la gestion des sols pollués (FR - NL)**, l'autre dénommé "**Winds of Change**" qui concerne l'entreprise face aux nouveaux défis.

Bonne lecture !

Luc Depré

Introduction, by Thierry Touchais, Executive Director, IPF

The International Polar Foundation is elated to be given the opportunity to participate in the GreenLaw forum.

As a first contribution, we would like to offer readers [a speech given by the foundation's president Alain Hubert at the last OECD Forum](#).

Indeed, this document epitomizes the mission Alain had foreseen as early as 2002 when the IPF was created. Its mission is very current and we will strive to promote science and bring people to action to tackle the climate change challenge.

Sincerely,

Thierry Touchais

www.polarfoundation.org



Dépêche

Début de la 2e phase de construction de la station Elisabeth

La Fondation polaire Internationale (IPF) a présenté jeudi à Linkebeek la deuxième phase de la construction de la station Princess Elisabeth en Antarctique. Au cours de cette phase qui débutera à la mi novembre et s'achèvera en mars 2009, tous les systèmes fonctionnels de cette station "Zero emission" seront installés, notamment les systèmes énergétiques et de traitement des eaux usées. Ces systèmes ont été testés ces derniers mois dans les locaux de laborelec, le centre de recherches du groupe GDF Suez dans l'énergie. Dans le cadre de cette nouvelle expédition belge en Antarctique (BELARE), une petite équipe emmenée par le président de l'IPF, Alain Hubert, partira le 12 novembre pour installer le camp de base. L'inauguration officielle de la station est prévue pour la mi février. (VVA)

© BELGA
BRUXELLES 16/10 (BELGA)

Carbon capture and storage: first steps towards new infrastructures in the Power sector

1. Background

Carbon Capture and Storage ("CCS") is a technology that consists in capturing the carbon dioxide from an industrial process (such as power generation by means of fossil fuels), before or after its combustion, transporting and storing for an unlimited period of time.

The reason for developing this innovative technology is to be found in the obligations set forth by the UN Framework Convention on Climate Change (UNFCCC), the Kyoto Protocol and, consequently, the long-term objectives of reducing Greenhouse Gas emissions (2030 – 2050). Given the fact that fossil fuel will remain the major source of energy in the European energy mix for the coming two or three decades, and that the abovementioned objectives are unlikely to be achieved just through the promotion of renewables and energy efficiency, storing CO₂ seems to be a good way to contribute to the reduction of GhG emissions, without hampering the ever-growing needs of energy within the European Union.

Given CO₂ price forecasts as of 2030, CCS is dedicated to applying essentially to coal-fired power stations.

2. Proposal for a Directive

Consequently, the European Commission has integrated a Draft Directive on CCS in its "Climate Action Plan" presented on 23 January 2008. This "Proposal for a Directive on the geological storage of carbon dioxide" aims to provide a first legal framework to CCS in the EU. It is worth pointing out that the Draft is intended to apply only to geological storage [1], on the territory of the Member States, their exclusive economic zone and their continental shelves. It will not apply to storage in the water column [2].

In accordance with the subsidiary principle, the Proposal affords the Member States the right to select the storage sites, provided that the safety of the storage is reasonably guaranteed. Furthermore, it sets a frame for granting exploration permits – where the Member State considers necessary – and storage permits. Having regard to the granting procedure, it must first be open and non discriminatory, Secondly, according to the proposal, the applicant must demonstrate that he, once appointed as operator of the site, will manage the storage capacity in conformity with the Directive's requirements:

- The operator must guarantee that the stored stream consists overwhelmingly of carbon dioxide and that the stream does not contain other substance or waste in a proportion exceeding what is accepted by the storage permit.
- The operator must carry out monitoring of the storage facility, for the purpose of detecting notably any migration or leakage of CO₂.
- The operator must, at least once a year, submit to the competent authority a report on the results of the monitoring, the quantity and characteristics of the CO₂ stored within the period and the proof of the maintenance of the financial security.

The Member States have to appoint a competent authority to issue the permits, carry out routine and non-routine inspections, and review, update or even withdraw the permit in case of CO₂ leakage, non compliance with the permit, etc.

In case of closure of the storage capacity, except where the authority has withdrawn the permit, the operator remains, under the control of the competent authority, responsible for its maintenance, monitoring and reporting obligations. In case of withdrawal, the competent authority will carry out these obligations. The Draft Directive provides for a transfer of responsibility mechanism, from the operator to the competent authority, "if and when all available evidence indicates that the stored CO₂ will be completely contained for the indefinite future".

Finally, it seems important to stress the fact that the CO₂ storage facility will be submitted to a Third Party Access mechanism – i.e. a mechanism pursuant to which potential users are able to obtain a fair and open access to CO₂ facilities. The Proposal gives the Member States the responsibility of setting the rules of the

third party access regime. Given the rarity of appropriate sites for CO2 storage in Europe, it seems then clear that CCS will require the development of new infrastructures for transport of CO2.

Under the EU ETS mechanism, the CO2 quantities captured and stored would be considered as not being emitted. Thus, no allocation would be required for those quantities.

3. Steps forward

The Environment Committee of the European Parliament voted on the Proposal on 7 October 2008. Globally, MEPs backed the Draft Directive submitted by the Commission. But they also voted important amendments:

- The Environment Committee adopted a new provision, introducing an "emission performance standard" for new power plants with a capacity of more than 300 MW. From 2015 onwards those large power plants will be allowed to emit a maximum of 500 gram CO2 per kilowatt per hour on an annual average basis, under the amended draft directive. Thus, future power stations might store carbon dioxide underground instead of emitting it to air.
- During the period when the CO2 is being injected into the storage facility, operators will have to pay annual contributions to a fund set up by the Member State where the site is located. MEPs want this fund to cover the costs of monitoring, oversight and remediation after responsibility for a closed storage site has been passed on to the competent authority.
- After transferring responsibility to the competent authority, the Committee proposed that the operator be liable for at least 50 years after the storage site's closure.

Moreover, in order to support the financing of large-scale commercial CCS demonstration projects, the Environment Committee had already adopted an amendment to the revised EU Emission Trading System, introducing the possibility to award up to 500 million ETS allowances to such projects in EU or third countries. Actually, the value of this support mechanism will depend on the price of CO2 when the gas is eventually stored underground, but according to the rapporteur it should normally exceed €10 billion.

The final vote on the text should take place in December.

Pascal Boucquey

www.energy-law.be

Région wallonne – Interdiction de mise en centre d'enfouissement technique des sables de fonderie au 1er janvier 2009- Taxation majorée

Sont interdits de mise en centre d'enfouissement technique au 1er janvier 2009 les sables de fonderies repris sous les codes à 6 chiffres suivants:

10 Déchets provenant de procédés thermiques.

10 09 Déchets de fonderie de métaux ferreux.

10 09 05 Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.

10 09 06 Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.

10 09 07 Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.

10 09 08 Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07.

10 09 98 Sables liés à la bentonite ne contenant pas, ni n'ayant contenu de liants organiques.

10 10 Déchets de fonderie de métaux non ferreux.

10 10 05 Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.

10 10 06 Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05.

10 10 07 Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.

10 10 08 Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07.

L'article 5,§3, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne prévoit : « Lorsque la mise en C.E.T. de déchets n'est pas autorisée par la réglementation ou une autorisation administrative, le montant de la taxe est fixé à 150 euros/tonne, avec un minimum de 150 euros, s'il s'agit de déchets non dangereux, et à 600 euros/tonne, avec un minimum de 600 euros, s'il s'agit de déchets dangereux ».

Luc Depre

REACH : pré-enregistrement

La date-butoir du 1er décembre 2008 approche à grands pas. À cette date, toute substance chimique qui n'aura pas fait l'objet d'un pré-enregistrement, ne pourra plus être commercialisée, importée ou utilisée en Europe qu'après le respect des règles relatives à l'enregistrement. Il importe donc de prêter une attention particulière aux substances utilisées dans toute industrie, tant la définition de substance est large et le nombre d'acteurs concernés élevé.

Certaines substances échappent pourtant à l'obligation d'enregistrement. C'est le cas, notamment, des substances destinées à la recherche et au développement axées sur les produits et les processus, aussi appelés produits RDAPP. Ces produits ne doivent pas faire l'objet d'un enregistrement. Une simple notification à l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) suffit. Le site de l'ECHA (echa.europa.eu) offre un outil fort utile pour aider les firmes à faire de telles notifications en veillant à ce qu'elles soient complètes.

Pierre Slegers

Critères de distinction entre installations d'incinération et de coïncinération précisés par la CJCE (affaire C-251/07)

Le 11 septembre 2008, la Cour de Justice des communautés européennes a donné sa réponse à la question préjudicielle de savoir si une installation construite pour l'incinération de déchets mais ayant la production d'énergie comme objectif essentiel doit être qualifiée d'installation d'incinération ou de coïncinération.

Dans son arrêt, la Cour a entièrement suivi le raisonnement de l'Avocat-général tel qu'exposé dans ses conclusions (voir Greenlaw, Issue n° 8).

La Cour a d'abord rappelé sa jurisprudence (arrêt C-458/00 du 13 février 2003, Commission contre Grand-Duché de Luxembourg) selon laquelle c'est en fonction de l'objectif essentiel d'une installation qu'il y a lieu d'apprécier si elle constitue une installation d'incinération ou de coïncinération.

L'on peut ainsi en déduire que si l'objectif essentiel d'une installation est le traitement thermique de déchets, celle-ci sera qualifiée d'installation d'incinération. Inversement, si cet objectif est la production d'énergie ou de produits matériels, il s'agira d'une installation de coïncinération.

Cet objectif essentiel doit être identifié de manière objective sur la base d'une appréciation de plusieurs éléments factuels existants au moment où cette appréciation est portée. La Cour ajoute – et il s'agit ici d'une nouveauté – qu'à l'occasion de cette appréciation, les Etats membres sont tenus de prendre en compte les circonstances spécifiques de l'installation, à savoir le volume de la production d'énergie ou de produits matériels généré par rapport à la quantité de déchets incinérés dans l'installation en question ainsi que la stabilité ou le caractère continu de cette production.

Toute qualification d'une installation dépendra ainsi de l'objectif essentiel de celle-ci.

Anne-Stéphanie Renson

Uniformisation du tarif de taxation pour l'incinération et la coïncinération des déchets validée par la Cour constitutionnelle (arrêt n° 121/2008 du 1er septembre 2008)

L'on se souviendra que le décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets avait été modifié en 2006 afin d'aligner les taux de taxation fixés pour l'incinération et la coïncinération des déchets, en prévoyant une redevance de 7€ par tonne pour les deux procédés.

Le législateur flamand avait justifié cet alignement des taxes sur l'incinération et sur la coïncinération des déchets par des motifs liés à la protection de l'environnement. Il s'agissait de décourager le déversement de déchets, en soumettant cette forme de gestion des déchets à un tarif de taxation substantiellement plus élevé. Le législateur flamand était, en effet, parti du constat que d'une part, par la coïncinération des déchets, « les déchets sont définitivement détruits », et, d'autre part, que, même s'il s'agit d'une valorisation, « la coïncinération des déchets pollue l'environnement par l'émission de matières polluantes ».

Plusieurs A.S.B.L. (dont l'A.S.B.L. Febelcem) ont introduit un recours en annulation contre cette disposition.

Dans leur recours, les parties requérantes soulevaient notamment un moyen de la violation de l'article 23 de la Constitution combiné entre autres avec les articles 3 et 4 de la directive 2006/32/CE relative aux déchets, estimant que l'alignement du tarif de taxation applicable à la coïncinération (qui constitue une « valorisation des déchets »), sur le tarif de taxation applicable à l'incinération (qui constitue une « élimination des déchets ») allait à l'encontre de la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue par la directive-cadre sur les déchets. La Cour constitutionnelle débute son raisonnement par rappeler cette hiérarchie qui privilégie la prévention et la valorisation des déchets, au détriment de leur élimination. La Cour rejette ce moyen en constatant que l'alignement des deux taxes est justifié par la volonté d'encourager d'autres formes de valorisation davantage respectueuses de l'environnement. La Cour met, en effet, l'accent sur le fait que « si la coïncinération constitue une 'valorisation', alors que l'incinération est une forme d'élimination', il n'en demeure pas moins que la coïncinération est un mode polluant de traitement des déchets ».

Par conséquent, la Cour constitutionnelle rejette le recours.

Anne-Stéphanie Renson

Tarifs énergétiques : revirement de jurisprudence à propos du pouvoir d'appréciation de la CREG

En vertu de la réglementation fédérale, la CREG est chargée entre autres d'approuver les propositions tarifaires des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité. A cette occasion, elle peut rejeter des coûts qui lui paraissent non justifiés ou déraisonnables et imposer au gestionnaire de réseau des tarifs provisoires, le temps pour lui d'adapter sa proposition tarifaire.

Le pouvoir d'appréciation dont dispose la CREG dans l'exercice de cette compétence fait, depuis toujours, l'objet d'une guerre de tranchées judiciaire. Des recours systématiques ont été introduits par les gestionnaires de réseaux – essentiellement les gestionnaires de réseaux de distribution –, d'abord devant le Conseil d'Etat, puis devant la Cour d'appel de Bruxelles, lorsque la loi a investi cette juridiction du contrôle juridictionnel des décisions de la CREG – la Cour dispose à cet égard d'une compétence de "pleine juridiction".

Jusqu'à récemment, les arrêts rendus par cette juridiction tendaient à interpréter de manière très restrictive le pouvoir d'appréciation de la CREG dans l'exercice de sa compétence tarifaire. On trouvera un résumé de la jurisprudence de la Cour d'appel et de ses implications dans le Rapport Annuel 2007 de la CREG (<http://>

www.creg.be/pdf/Ra/2007/rep2007fr.pdf), pp. 34 et suivantes.

Un revirement de jurisprudence semble toutefois se dessiner. Dans des arrêts prononcés le 30 septembre 2008, la Cour d'appel reconnaît en effet expressément un large pouvoir à la CREG dans l'appréciation qu'elle fait des propositions tarifaires des gestionnaires de réseaux. Pour fonder son analyse, la Cour s'appuie sur les dispositions de la directive 2003/54 relative au marché intérieur de l'électricité, qui pose les bases des pouvoirs de contrôle des autorités de régulation en matière tarifaire et qui consacre également le principe en vertu duquel les tarifs doivent être raisonnables.

La Cour s'inspire également de la jurisprudence de la Cour de justice dans des domaines similaires à l'énergie, tels que les télécommunications et la concurrence. Constatant en outre que la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité lui a confère une compétence de pleine juridiction, elle en conclut que le pouvoir d'appréciation de la CREG lui-même est forcément étendu. Bien plus, la Cour laisse entendre que c'est son propre contrôle qui s'en trouve limité.

Au terme de longs développements, la Cour d'appel reconnaît à la CREG, d'une part, la possibilité de contrôler le caractère raisonnable ou non des amortissements inscrits dans la comptabilité du gestionnaire de réseau et, d'autre part, la faculté d'évaluer les coûts déclarés par les gestionnaires de réseaux en fonction de « benchmarkings », même si ceux-ci ont été consentis dans le cadre de marchés publics, et qu'ils sont censés donc refléter le prix du marché.

[Cliquez ici](#) pour lire un des arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 septembre 2008.

Pascal Boucquey

www.energy-law.be

ECJ: the Third Party Access Principle does not give a right to choose the grid to be connected to

In a judgment of 9 October 2008, the ECJ ruled that:

- Article 20(1) of Directive 2003/54/EC concerning common rules for the internal market in electricity is to be interpreted as defining the Member States' obligations only in respect of the access and not the connection of third parties to the electricity transmission and distribution systems and as not laying down that the system of network access that the Member States are required to establish must allow an eligible customer to choose, at his discretion, the type of system to which he wishes to connect.
- Article 20 must also be interpreted as not precluding national legislation which lays down that an eligible customer's equipment may be connected to a transmission system only where the distribution system operator refuses, on account of established technical or operating requirements, to connect to its system the equipment of the eligible customer which is on the territory included in its licence. It is, however, for national courts to verify that the implementation and application of that access system takes place in accordance with objective and non discriminatory criteria between the users of the transmission and distribution systems.

Click [here](#) to access to the ECJ judgment

Pascal Boucquey

www.energy-law.be

La Commission Environnement du Parlement européen approuve la révision de l'EU ETS

Comme relaté dans la presse, la Commission Environnement du Parlement européen a marqué, le 7 octobre dernier, son soutien aux propositions formulées par la Commission européenne dans son paquet « énergie-climat » du 23 janvier 2008 (GreenLaw n°4). Au sujet du système européen d'échange de quotas d'émission, la commission Environnement a soutenu presque tous les points de la proposition présentés par la rapporteuse du Parlement, l'eurodéputée irlandaise chrétienne démocrate Avril Doyle. Les éléments principaux du rapport (adopté par 44 oui, 20 non et une abstention) sont les suivants :

- Contraindre le secteur énergétique d'obtenir aux enchères la totalité des permis d'émission après 2013.
- Exiger des entreprises énergivores qu'elles achètent 15 % des permis d'émission aux enchères en 2013 (ce qui représente une baisse de 5 % par rapport à la proposition initiale de la Commission qui demandaient que 20 % des permis soient achetés aux enchères) ; d'ici 2020 elles devraient progressivement atteindre les 100 %
- Rendre disponibles 500 millions de quotas d'émission normalement réservés aux nouveaux arrivants dans le système ETS. Cette mesure d'incitation et de financement est destinée aux centrales commerciales de démonstration à grande échelle de la technologie de captage et de stockage du carbone (CSC).
- Augmenter le seuil des émissions annuelles de CO2 de 10 000 à 25 000 tonnes pour les installations concernées par le système ETS.
- Mettre de côté ou réserver les bénéfices issus de la mise aux enchères pour les investir dans des projets environnementaux ; la moitié de la somme sera destinée aux pays en développement.
- Faire en sorte que les installations puissent atteindre au moins 40 % de leurs objectifs grâce au financement des projets destinés à réduire les émissions dans les pays en développement, comme le prévoient les mécanismes de mise en œuvre conjointe et de développement propre du protocole de Kyoto. Cependant, des lois plus strictes concernant la validité du mécanisme de développement propre devront être respectées.
- Obtenir jusqu'à 5 % de la réduction des émissions en protégeant les forêts dans les pays en développement à condition que l'accord international sur le climat soit mis en place.

La Commission Environnement a également marqué un large soutien à la répartition des mesures de réduction du CO2 entre les Etats membres dans des secteurs non couverts par le système ETS tels que le transport, l'agriculture, le chauffage domestique et la gestion des déchets, ainsi qu'au soutien au développement de la technologie de capture et de stockage du carbone (voir l'article consacré à ce sujet dans la présente édition de GreenLaw).

Ce vote a été globalement perçu comme progressiste sur le plan environnemental. Les fédérations industrielles (Eurométaux, Eurofer, Cefic, Cembureau) ont dénoncé le risque de « fuite de carbone » et de perte de compétitivité des installations situées sur le territoire de l'Union. La présidence française a fait de l'adoption de ces mesures une de ses priorités : un vote devrait intervenir d'ici la fin de l'année. En parallèle se déroulera, du 1er au 12 décembre 2008, le sommet de Poznan (Pologne), crucial dans la perspective du sommet de Copenhague en décembre 2009, au cours duquel devrait être défini le cadre international « post-Kyoto ».

<http://www.euractiv.com/en/climate-change>

Ivan-Serge Brouhns

Emissions aériennes: la commission de l'environnement du Parlement européen adopte une position ferme face au Conseil

La commission de l'environnement du Parlement européen a décidé le 23 septembre 2008 de réintroduire la plupart des amendements du Parlement qui avaient été rejetés par le Conseil en première lecture sur la proposition visant à inclure le trafic aérien dans le système européen d'échange de quotas d'émissions (ETS). Ces amendements visent à prévoir cette inclusion dès 2011 pour tous les vols au départ de, à l'intérieur et ayant pour destination l'UE, à augmenter la part de droits d'émissions mis aux enchères et à abaisser les plafonds d'émissions.

Le Conseil défend quant à lui l'inclusion de l'aviation dans le système ETS à partir de 2012, avec une période de grâce d'un an pour les vols intercontinentaux.

Abaissement des plafonds d'émissions

La commission parlementaire a adopté une approche plus ambitieuse à l'égard du plafond à imposer aux émissions aériennes. Alors que le Conseil et la Commission souhaitent imposer une limite équivalente aux niveaux de 2004-2006, la commission parlementaire propose d'abaisser ce plafond à 90% des niveaux de 2004-2006, visant ainsi à réduire de 10% ces émissions.

Elle souhaite également prévoir d'autres réductions à partir de 2013. Par ailleurs, elle exige que les Etats membres soient explicitement habilités à "maintenir ou établir d'autres politiques ou mesures complémentaires et parallèles qui visent à atténuer l'incidence totale du secteur de l'aviation sur le changement climatique".

Augmenter les droits d'émission aux enchères

La commission parlementaire a également revu la proposition du Conseil en ce qui concerne la mise aux enchères des permis d'émission. Le Conseil propose que 10% des droits d'émission de carbone puissent être échangés librement. La commission parlementaire estime qu'un taux de 25% serait plus approprié, le reste pouvant être réparti sans charge supplémentaire. Elle est également d'avis que la part de droits échangés devrait à partir de 2013 "être augmentée sur la base du quota maximal mis aux enchères dans d'autres secteurs".

Champ d'application de la proposition

La commission parlementaire a également exclu du champ d'application de la proposition :

- les avions légers avec un poids au décollage inférieur à 5,7 tonnes ;
- les vols à des fins humanitaires sous le mandat de l'ONU ;
- les avions de lutte contre les incendies et les autres vols d'urgence ;
- les avions de la police, des douanes et de l'armée.

Toutefois, elle a réintégré dans le système ETS les vols transportant des membres de familles royales, des présidents et des ministres de gouvernement en mission officielle contrairement à la proposition du Conseil car selon elle, ils devraient également participer au coût du changement climatique.

Affectation des recettes du système ETS

Les positions de la commission parlementaire et le Conseil divergent également sur la répartition des recettes des quotas d'émissions. Le Conseil considère l'affectation des recettes à des fins spécifiques comme une violation du principe de subsidiarité et préfère n'émettre que des recommandations. La commission

parlementaire propose quant à elle que les recettes soient notamment utilisées pour:

- des travaux de recherche afin d'améliorer l'efficacité du secteur aéronautique ;
- des transports respectueux de l'environnement tels que les bus et les trains ;
- l'assistance aux pays en développement pour les aider à s'adapter au changement climatique et à réduire leurs émissions.

[Annabelle Lepièce](#)

Fin du délai de transposition de la nouvelle directive relative aux piles et aux accumulateurs usagés

L'on se souviendra qu'en 2006, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une nouvelle directive (2006/66/CE) révisant la directive relative aux piles et aux accumulateurs (91/157/CE). L'ancienne législation communautaire n'avait, en effet, pas permis de limiter assez efficacement les risques liés aux piles et accumulateurs usagés, ni de créer un cadre homogène pour leur collecte et leur recyclage. A titre d'exemple, près d'une pile « portable » sur deux vendues dans l'Union européenne en 2002 a fait l'objet d'une mise en décharge ou d'une incinération à la place d'être recyclée.

Face à ce constat, la nouvelle directive renforce les objectifs à atteindre en matière de collecte et de recyclage, afin d'éviter au maximum l'élimination des piles et accumulateurs dans l'environnement. La nouvelle directive prévoit ainsi que d'ici à 2012, 25% au moins des piles et accumulateurs portables utilisés annuellement dans chacun des Etats membres devront être recyclés. Notons que ce pourcentage sera élevé à 45% d'ici 2016. Toujours dans le même souci de protection de la santé humaine et de sauvegarde de l'environnement, la nouvelle directive impose également une interdiction de mise en décharge ou d'incinération des piles et accumulateurs automobiles et industriels. La présente directive interdit également la mise sur le marché de certaines piles et certains accumulateurs contenant du mercure ou du cadmium dans une proportion supérieure à un seuil déterminé. Enfin, la nouvelle directive rend les producteurs responsables de la gestion des piles et des accumulateurs lorsque ceux-ci deviennent des déchets.

La transposition de la nouvelle directive exigeant la collecte et le recyclage des piles et accumulateurs représente un pas de plus vers l'objectif que s'est donnée la Commission de faire de l'Europe une véritable « société de recyclage ».

Le délai de transposition de la nouvelle directive par les Etats membres expirait ce 26 septembre 2008. Actuellement, seuls sept Etats ont communiqué à la Commission des dispositions nationales qui transposent intégralement la directive. Quatre autres Etats membres l'ont déjà transposée partiellement. La Belgique reste actuellement en défaut de transposition de la directive et est tenue de le faire dans les plus brefs délais, sous peine de poursuite engagée par la Commission.

[Anne-Stéphanie Renson](#)

Belgium under Threat of an Infringement Procedure before the European Court of Justice for Failing to Transpose Community Legislation in the Field of Hydrocarbons

The European Commission sent a reasoned opinion to Belgium on September 18, 2008, after considering the country's failure to comply with the terms of Directive 94/22/EC of 30 May 1994 on the conditions for granting and using authorizations for the prospection, exploration and production of hydrocarbons.

This Directive was adopted in the middle of the 1990s by the Community to ensure non discriminatory access to activities relating to the prospection, exploration and production of hydrocarbons. This goal must be understood in the light of the Community's objectives of creating a single energy market and providing efficient solutions to Europe's growing dependency on fossil fuels.

Hence, the Directive establishes a number of common rules as to the applicable procedure when granting authorisations to prospect, explore and produce hydrocarbons. On the back of this procedure, all interested entities should be on an equal footing, with the decision to grant an authorization having to be based on objective, transparent and non-discriminatory criteria. In order to guarantee these principles each Member State must clearly define a list of competent granting authorities. Furthermore, the ambit and the duration of the authorization must be limited to prevent a single entity from reserving an exclusive right over an area which can be prospected, explored and brought into production more efficiently by several entities. Nevertheless, national sovereignty is also recognized by the directive which stipulates that the Member States can, under certain strict conditions, limit the access and the exercise of these activities on grounds of public interest.

After close inspection, the Commission has concluded that the procedure currently in application in Belgium does not conform to these different requirements. Not only does the current legal framework provide unsatisfactory selection criteria but Belgium has not yet properly designated the competent authorities to grant the authorizations.

After providing Belgium with a formal notice in February, the Commission has not been satisfied with Belgium's response and is now moving ahead with an infringement procedure. Consequently, if Belgium does not react within the next two months and offer strong arguments to the Commission's reasoned opinion it may well end up before the ECJ.

This will just be one among many examples where the implementation of European regulation in the energy sector has proved a real challenge to the establishment of a truly integrated energy market.

Michaël Hunt

Programme d'énergie hydrogène "H2E"

Ce 8 octobre 2008, la Commission européenne a approuvé, en application de l'article 87, paragraphe 3, sous c) du traité CE, une aide d'un montant de 68 millions € que la France prévoit d'octroyer à Air Liquide, à sa filiale Axane et à d'autres partenaires en faveur du développement d'une filière hydrogène énergie (programme «H2E»).

Ce programme, sélectionné par l'Agence française de l'innovation industrielle, vise à promouvoir les sources d'énergie durables et diversifiées, conformément aux objectifs communautaires. L'UE soutient en effet le développement de l'énergie hydrogène dans le cadre de la plateforme technologique européenne hydrogène/piles à combustible et de l'initiative technologique conjointe sur l'hydrogène.

La Commission a autorisé l'aide, en ce qu'elle aurait des retombées positives importantes en termes de diffusion des connaissances et de coûts environnementaux, tout en ayant une incidence limitée sur la concurrence.

Sébastien Engelen

CMS DeBacker, Chaussée de La Hulpe / Terhulpesteenweg, 178, 1170 Brussels, Belgium

T +32 2 743 69 00 – F +32 2 743 69 01 – info@cms-db.com

CMS DeBacker, Amerikalei, 92, 2000 Antwerp, Belgium

T +32 3 206 01 40 – F +32 3 206 01 50 – info@cms-db.com

CMS DeBacker is a member of [CMS](#), the organisation of major European law firms providing businesses with legal and tax services across Europe and beyond.

CMS member firms: CMS Adonnino Ascoli & Cavasola Scamoni, CMS Albiñana & Suárez de Lezo, CMS Bureau Francis Lefebvre, CMS Cameron McKenna, CMS DeBacker, CMS Derks Star Busmann, CMS von Erlach Henrici, CMS Hasche Sigle, CMS Reich-Rohrwig Hainz

The information contained in this Newsletter does not constitute legal advice.

Privacy statement

Any personal data collected via this website will be processed by CMS DeBacker in accordance with applicable data protection legislation. No personal data will be communicated to third parties.

Wish to unsubscribe [click here](#).